

# JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL<sup>(1)</sup>

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné, (nom et prénom de l'employeur) .....

(fonctions), .....

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail au sens du 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Adresse du domicile : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle<sup>(2)</sup> : .....

Moyen de déplacement : .....

Durée de validité<sup>(3)</sup> : .....

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à ....., le...../...../2020

<sup>(1)</sup> Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :  
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;  
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

<sup>(2)</sup> Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

<sup>(3)</sup> La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

## Informations annexes

- **Intervention sur des sites sensibles et/ou stratégiques**, tels que :
  - Accès aux vannes eau, gaz, vapeur, fioul et aux équipements électriques
  - Accès au Chaufferies, chaudières, sous-stations de réseaux de chaleur ou de froid en pied d'immeuble
  - Data centers
  - EPHAD, maisons de retraite
  - Hôpitaux, cliniques, établissements santé
  - Bâtiments publics stratégiques (ministères, mairies, tribunaux, établissements pénitentiaires...)
  - Commerces indispensables
- **Interventions d'urgence ou curatives** dans le cadre d'activités telles que :
  - 3530Z : Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
    - Conduite et maintenance technique curative d'installation de combustion (chaufferie, chaudière...)
    - Conduite et maintenance technique curative d'installation de production de chaleur (cogénération, chaufferie bois, installation géothermique, récupération de chaleur industrielle, installation solaire...)
    - Conduite et maintenance technique curative des réseaux de chaleur et de froid
  - 4322B : Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation et 4321A Travaux d'installation électrique dans tous locaux :
    - Conduite et maintenance technique curative d'installation de production de froid (groupes froid, thermo-frigo-pompe...)
    - Conduite, maintenance technique curative et dépannage des systèmes de chauffage et de climatisation, conditionnement d'air et ventilation
    - Maintenance technique curative de bâtiments résidentiels, tertiaires et industriels.
  - 3821Z : Traitement et élimination des déchets non dangereux
    - Conduite et maintenance technique d'usine d'incinération de déchets ménagers (UIOM)
  - Autres :
    - 3511Z : Production d'électricité
    - 3600Z : Captage, traitement et distribution d'eau





FÉDÉRATION  
DES  
SERVICES  
ÉNERGIE  
ENVIRONNEMENT

*Lutte contre la  
propagation du  
virus Covid-19*

## ATTESTATION D'INTERVENTION EN URGENCE OU DE DEPLACEMENT NE POUVANT ETRE REPORTE

Cette attestation ne se substitue pas au justificatif de déplacement professionnel qui doit obligatoirement accompagner ce document.

Le professionnel porteur de la présente attestation est salarié d'une entreprise de services énergétiques adhérente à un syndicat professionnel de la FEDENE. À ce titre, il est amené à effectuer une **intervention d'urgence ou ne pouvant être reportée sur des réseaux, des sites, des systèmes, alimentés au gaz, au fioul, en eau ou en vapeur, alimentant des installations de production, distribution de chauffage, de climatisation, de ventilation, ou des installations de combustion et d'incinération de déchets ménagers.**

**Nous demandons aux autorités de l'état de bien vouloir, dans la mesure du possible, favoriser son déplacement pour lui permettre de se rendre sur le(s) lieu(x) de son intervention.**

L'empêchement de mener à bien sa mission de mise en sécurité et de dépannage d'un réseau, d'un système ou d'une installation pourrait remettre en cause la sécurité, la santé et l'intégrité des occupants d'un ou plusieurs logements (fuites de gaz, intoxications au monoxyde de carbone, brûlures, légionelloses, émissions atmosphériques polluantes, etc.).

Pour faire valoir ce que de droit.

Pascal ROGER  
Président de la FEDENE



SNEC



SYPIM



SYPEMI



SNCU



SVDU